

Recueil Dalloz 2001 p. 1527

Le paiement fait par une erreur sur l'ordre des privilèges n'ouvre pas droit à répétition

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

30 octobre 2000

n° 98-10.688 (n° 1818 FS-P)

Sommaire :

Viole les art. 1376 et 1377 c. civ. une cour d'appel qui, pour condamner le receveur des Impôts à restituer au liquidateur la somme de 81 293 F, après avoir relevé que le paiement effectué par le mandataire correspondait à une créance admise, retient que ce paiement était indu au regard des règles de la procédure collective puisque le privilège du receveur venait en rang postérieur à celui d'un autre créancier, alors que le paiement est intervenu sans atteinte au principe de l'égalité des créanciers, inapplicable aux créanciers privilégiés, et que ce paiement, fait par une erreur sur l'ordre des privilèges, n'ouvre pas droit à répétition, dès lors que l'accipiens n'a reçu que ce que lui devait son débiteur.

Texte intégral :

LA COUR : - Sur le moyen unique : - Vu les articles 1376 et 1377 du code civil ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après réalisation d'un immeuble grevé dépendant de la liquidation judiciaire de M. Tocqueville, le liquidateur a versé au receveur des impôts de Fécamp (le receveur) une somme représentant sa créance hypothécaire admise au passif de la procédure collective et l'a ultérieurement assigné en restitution de ce paiement qu'il considérait indu ; - Attendu que, pour condamner le receveur à restituer au liquidateur la somme de 81 293 francs, l'arrêt, après avoir relevé que le paiement effectué par le mandataire correspondait à une créance admise, retient que ce paiement était indu au regard des règles de la procédure collective puisque « le privilège du Receveur venait en rang postérieur à celui du Crédit immobilier de l'Eure » ; - Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le paiement était intervenu sans atteinte au principe de l'égalité des créanciers inapplicable aux créanciers privilégiés, et que ce paiement, fait par une erreur sur l'ordre des privilèges, n'ouvrait pas droit à répétition dès lors que l'accipiens n'avait reçu que ce que lui devait son débiteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse [...], renvoie devant la cour d'appel de Paris [...].

Demandeur : Receveur principal des Impôts de Fécamp

Défendeur : Pascual

Décision attaquée : Cour d'appel de Rouen 2e ch. civ. 30 octobre 1997 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1376 - art. 1377

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Liquidation judiciaire * Actif * Répartition * Créancier privilégié * Paiement * Ordre des paiements * Liquidateur * Erreur * Paiement indu * Restitution

REPETITION DE L'INDU * Redressement et liquidation judiciaires * Créancier privilégié *
 Paiement * Ordre des paiements * Erreur * Paiement indu * Restitution

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010